

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 945/2016
Date: 24 août 2016
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 23.02-16.2
Classification: Non classifié

Office de gestion et de surveillance: autorisation de dépenses dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) de la JCE Crédit-cadre 2017 à 2020

1 Objet

Dépenses relatives à l'exploitation, à la maintenance et au développement ainsi qu'aux projets et aux prestations de conseil s'agissant des applications spécialisées et des applications de groupe de tous les offices de la JCE.

Le présent crédit-cadre couvre les dépenses y relatives qui ne sont pas encore autorisées (compte de fonctionnement et compte des investissements) pour la période comprise entre 2017 et 2020.



2 Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 76, lettre e
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 46, 47, 48 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139 et 149
- Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers; RSB 153.01), articles 6, 7 et 62
- Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI; RSB 661.11), article 149
- Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFO; RS 642.11), article 2
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (ordonnance d'organisation FIN, OO FIN; RSB 152.221.171), articles 7, 8, 9 et 10
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP; RSB 731.22), article 13, alinéa 1, lettre a en relation avec annexe chiffre 3

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de nouvelles dépenses uniques ainsi que de nouvelles dépenses périodiques conformément aux articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

4 Montant déterminant du crédit

Crédit à accorder à l'OI OGS CHF 32 040 000,00

Crédit à accorder à l'OAS CHF 1 708 000,00

Montant déterminant du crédit CHF 33 748 000,00

Les ressources sont inscrites au budget 2017 et dans le plan intégré mission-financement 2018 à 2020.

Compte de fonctionnement:

<i>En CHF</i>	2017	2018	2019	2020	2017 à 2020
Total	6 396 000,00	6 606 000,00	6 752 000,00	6 764 000,00	26 518 000,00

Compte des investissements:

<i>En CHF</i>	2017	2018	2019	2020	2017 à 2020
Total	2 530 000,00	1 590 000,00	1 740 000,00	1 370 000,00	7 230 000,00

Le montant du crédit se répartit comme suit entre dépenses uniques et dépenses périodiques:

<i>En CHF</i>	2017	2018	2019	2020	2017 à 2020
Dépenses uniques	4 610 000,00	3 726 000,00	3 726 000,00	3 606 000,00	15 668 000,00
Dépenses périodiques	4 316 000,00	4 470 000,00	4 766 000,00	4 528 000,00	18 080 000,00
Total	8 926 000,00	8 196 000,00	8 492 000,00	8 134 000,00	33 748 000,00

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour les années 2017 à 2020.

Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants:

<i>Nature comptable selon MCH2</i>	<i>Intitulé de la nature comptable selon MCH2</i>
309010	Formation et perfectionnement du personnel (informatique)
310005	Matériel d'exploitation / fournitures informatiques
311300	Matériel informatique
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313310	Charges d'utilisation pour l'informatique: tiers
315300	Entretien informatique (matériel)
315800	Immobilisations incorporelles
316900	Autres loyers et frais d'utilisation (droits d'utilisation d'immobilisations incorporelles)
506200	Investissements dans le domaine de l'informatique

Le crédit est mis à la charge des unités CCPR 3221 (Office de gestion et de surveillance) et 1296 (Office des assurances sociales). Il concerne les groupes de produits «Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources» (05.04.9103) et «Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales» (05.10.9101).

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève du chef de l'Office de gestion et de surveillance. Le crédit-cadre sera libéré par des arrêtés d'exécution à l'échelon des offices concernés (OGS et OAS).

7 Coûts induits

Les dépenses autorisées par le présent arrêté dans le domaine des TIC au sein de la JCE peuvent entraîner des coûts induits. Il est impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets et achats dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté et que les exigences et les charges de travail pendant la phase de transition, qui durera jusqu'à ce que la stratégie cantonale dans le domaine des TIC soit complètement mise en œuvre, ne sont pas encore connues en détail pour toutes les prestations. Leur ordre de grandeur devrait cependant correspondre à celui des dépenses relatives à l'exploitation, à la maintenance et aux licences des solutions TIC en place, dans la mesure où les systèmes et prestations actuels sont remplacés. En outre, la demande contient une réserve, qui permet de couvrir les coûts induits jusqu'à dix pour cent du crédit demandé environ.

8 Référendum facultatif

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil